Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 décembre 2022
(OR. en)

15006/22
ADD 2

Dossier interinstitutionnel:
2021/0422(COD)

COPEN 409
DROIPEN 155
ENV 1209
JAI 1558
CODEC 1841

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	ST 14734/22, WK 16106/22 REV 1
N° doc. Cion:	ST 14459/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2 COR 1 + ADD 3
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal - Orientation générale Déclaration de la délégation estonienne

L'Estonie présente la déclaration suivante à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle le projet de directive sera examiné:

"L'Estonie soutient pleinement les objectifs de la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE.

L'Estonie est en mesure d'accepter l'orientation générale en tant que compromis, mais nous souhaitons exprimer nos préoccupations quant à l'évolution du droit pénal de l'Union européenne. Toute nouvelle proposition dans le domaine du droit pénal introduit des éléments supplémentaires qui deviendront inévitablement une norme pour les futurs instruments de l'Union européenne. Bien que ces exigences soient formellement limitées à des domaines de criminalité spécifiques, les États membres doivent également veiller à ce que leur droit pénal forme un ensemble cohérent. Cela signifie que la transposition de ces règles entraînera fréquemment des changements qui auront un effet sur l'ensemble du système de justice pénale d'un État membre.

L'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. L'article 83, paragraphe 3, et l'article 67, paragraphe 1, soulignent qu'il importe de préserver les traditions juridiques et les aspects fondamentaux des systèmes nationaux de justice pénale. La question de savoir si certaines de ces nouvelles règles spécifiques envisagées par de nouvelles directives correspondent effectivement aux exigences minimales prévues à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, ou si elles vont au-delà du minimum nécessaire, suscite de plus en plus de doutes. L'Estonie estime qu'il y a lieu de se demander si l'harmonisation des sanctions à l'encontre des personnes physiques à l'article 5 lorsque l'infraction est commise par négligence grave, l'harmonisation des sanctions à l'encontre des personnes morales à l'article 7 et l'harmonisation des délais de prescription à l'article 11 restent dans le champ d'application d'une harmonisation minimale. Nous demandons donc à la Commission et au Conseil de veiller à ce que l'harmonisation du droit pénal soit effectivement une harmonisation minimale."